



## VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° : ART-AG-2023-017

RELATIF À : Arrêté de mise en demeure suite à une infraction – 37 Rue des Fossés / 34 Grande rue

DU : 22/09/2023

**Le Maire,**

**Vu** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.480-1, R.480-3, L.481-1, L.481-2 et L.481-3,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 25 septembre 2019,

**Vu** le procès-verbal d'infractions dressé le 03 janvier 2022 par Monsieur CABARET Gilles, agissant en qualité d'adjoint au Maire,

**Vu** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 août 2023 transmise par courrier recommandé et lettre suivie réceptionnée le 18 août 2023 par [REDACTED], l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

**Vu** l'absence d'observations de [REDACTED] dans le délai précité,

**Considérant** qu'il a été constaté le 21/01/2022 que des travaux étaient en cours de réalisation sur la toiture d'un bâtiment sis 37 Rue des Fossés / 34 Grande rue à HOUDAN (78550),

**Considérant** que si une demande de déclaration préalable n° DP 078 310 22 M0028 a été déposée le 11 octobre 2022, celle-ci a donné lieu à un arrêté d'opposition à déclaration préalable en date du 27 mai 2022,

**Considérant** que les travaux précités ont été réalisés en l'absence d'obtention d'une autorisation d'urbanisme et sont contraires aux règles édictées à l'article UA 11 du Plan Local d'urbanisme applicable au projet,

**Considérant** que [REDACTED] n'a répondu à aucune des sollicitations de la commune aux fins de régulariser l'infraction et au courrier contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en demeure,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 6/10/2023



ID : 078-217803105-20230922-2023\_ART\_AG\_017-AR

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 6/10/2023

Berger  
Levrault

ID : 078-217803105-20230922-2023\_ART\_AG\_017-AR

**Considérant** que les travaux sont exécutés en violation des articles les Articles L 421-4, L 424-1, R 421-9, R 421-7 de Code de l'Urbanisme et que les moyens d'y remédier sont l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et la réalisation de travaux conformément à ladite autorisation,

**Considérant** qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut donc être fixé à 6 mois,

**Considérant** l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution puisque le bâtiment est concerné par une prescriptions particulière « Construction dont le volume doit être protégé et mis en valeur », situé dans le périmètre des abords délimités des Monuments Historiques, en co-visibilité directe avec l'Eglise Saint-Christophe, classé monument historique,

**Considérant** que la nature de l'infraction constitue une atteinte grave au patrimoine Houdanais justifie qu'il soit fixé une astreinte en cas de non-exécution des travaux,

## ARRETE

**Article 1 :** [REDACTED], demeurant 24 Rue Auguste Goust, 78200 MANTES-LA-JOLIE, est mis en demeure de :

- Obtenir une autorisation d'urbanisme
- Réaliser les travaux conformément à cette autorisation d'urbanisme

**Article 2 :** [REDACTED] devra réaliser les travaux conformément à l'ensemble des règles en vigueur, et le cas échéant des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Article 3 :** [REDACTED] sera redevable de 50,00 € par jour de retard si à l'issue du délai imparti pour la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courre jusqu'à ce que [REDACTED] ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

**Article 4 :** Copie en sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.

**Article 5 :** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jean-Marie TETART

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 6/10/2023



ID : 078-217803105-20230922-2023\_ART\_AG\_017-AR

**Avertissement :** *Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.*

**Délais et voies de recours :** *Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de VERSAILLES d'un recours contentieux par voie postale [ 5 Place André Mignot – 78000 VERSAILLES ] ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*